2026/07/SGG-CM/DAD

BURKINA FASO

LA PATRIE OU LA MORT,
NOUS VAINCRONS !

DECRET N° 96-147/PRES
portant promulgation de la Loi n° 08/96/ADP du 18 avril 1996.

LE PRESIDENT DU FASO,
PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

VU la Constitution ;

VU la Lettre n° 152/96/ADP/PRES/CAB du 23 avril 1996, transmettant pour promulgation la Loi n° 08/96/ADP du 18 avril 1996, portant réglementation générale des Sociétés à capitaux publics ;

D E C R E T E

ARTICLE 1er : Est promulguée la Loi n° 08/96/ADP du 18 avril 1996, portant réglementation générale des Sociétés à capitaux publics.

ARTICLE 2 : Le présent décret sera publié au Journal Officiel du Faso.

OUAGADOUGOU, le 9 mai 1996

Blaise COMPAORE

2026/07/SGG-CM/DAD

BURKINA FASO

La Patrie ou la Mort, Nous Vaincrons !

ASSEMBLEE DES DEPUTES DU PEUPLE

IVème REPUBLIQUE
PREMIERE LEGISLATURE

LOI N° 08/ 96/ADP

PORTANT REGLEMENTATION GENERALE DES SOCIETES A CAPITAUX PUBLICS

2026/07/SGG-CM/DAD

L'ASSEMBLEE DES DEPUTES DU PEUPLE

VU la Constitution ;
VU la résolution n° 01/92/ADP du 17 Juin 1992 , portant validation du mandat des Députés ;

A délibéré en sa séance du 18 avril 1996
et adopté la loi dont la teneur suit :

TITRE I - DISPOSITIONS GENERALES

Article 1er . La présente loi a pour objet de définir la réglementation générale des sociétés à capitaux publics.

SECTION I - DEFINITIONS

ARTICLE 2.- Sont des sociétés à capitaux publics : les entreprises industrielles et/ou commerciales, créées sous forme de sociétés par actions, dans lesquelles l'Etat et/ou ses démembrements détiennent directement ou indirectement soit la totalité du capital social ci-après dénommées "Sociétés d'Etat", soit une partie du capital social ci-après dénommées "Sociétés d'Economie Mixte".

Sont considérés comme des démembrements de l'Etat, les collectivités locales, les établissements de l'Etat et les Sociétés d'Etat.

2026/07/SGG-CM/DAD

SECTION II - REGIME JURIDIQUE

ARTICLE 3.- Les sociétés à capitaux publics sont soumises aux dispositions de la législation applicable aux sociétés commerciales en tout ce qu'elles ne sont pas contraires à celles de la présente loi.

CHAPITRE I : CREATION - CONSTITUTION

ARTICLE 4.- Les sociétés à capitaux publics sont créées par décret pris en Conseil des Ministres.

La prise ou l'augmentation de participation de l'Etat et/ou de ses démembrements dans le capital d'une telle société est autorisée par décret pris en Conseil des Ministres.

Il en est de même pour toute prise de participation de l'Etat et/ou de ses démembrements dans le capital d'une société de droit privé.

CHAPITRE II : ADMINISTRATION - FONCTIONNEMENT

ARTICLE 5.- Les sociétés à capitaux publics sont administrées par des Conseils d'Administration composés de neuf membres au plus pour les Sociétés d'Etat et de douze membres au plus pour les Sociétés d'Economie Mixte.

ARTICLE 6.- La représentation de l'Etat et/ou de ses démembrements au sein du Conseil d'Administration des Sociétés d'Economie Mixte est proportionnelle au montant de leur participation au capital social.

ARTICLE 7.- Ne peuvent être administrateurs au titre de l'Etat et/ou de ses démembrements, les Présidents d'Institutions, les Ministres, les Directeurs de Cabinets, les Secrétaires Généraux , les Chefs de Cabinet, les Conseillers Techniques des départements ministériels et des institutions ainsi que toute personne exerçant une fonction hors hiérarchie ou un mandat politique dans les Institutions Etatiques.

2026/07/SGG-CM/DAD

Nul administrateur représentant l'Etat ou ses démembrements ne peut être membre à la fois de plus de deux (2) Conseils d'Administration de sociétés à capitaux publics. Aucun administrateur ne peut totaliser plus de six (6) années consécutives dans le Conseil d'Administration d'une même société.

ARTICLE 8.- Les membres du Conseil d'Administration des sociétés à capitaux publics sont rémunérés par des jetons de présence dont le montant, modulé en fonction de la situation financière de chaque société, est fixé par l'Assemblée Générale.

ARTICLE 9.- Le Président du Conseil d'Administration peut inviter aux réunions du Conseil d'Administration, toute personne physique ou morale dont l'avis est susceptible d'éclairer les débats.

ARTICLE 10.- Le Conseil d'Administration des sociétés à capitaux publics se réunit au moins deux fois par an en séance ordinaire pour approuver d'une part les comptes de l'exercice écoulé et d'autre part, le budget et le programme d'activités de l'exercice à venir.

Il se réunit à tout moment en session extraordinaire en cas de besoin.

ARTICLE 11.- Le Conseil d'Administration peut déléguer certaines de ses compétences à un Directeur Général dont les pouvoirs et les attributions sont définis dans les statuts particuliers de chaque société.

ARTICLE 12.- Dans les Sociétés d'Etat et Sociétés d'Economie Mixte à participation majoritaire de l'Etat, le Directeur Général est nommé par Décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du Ministre chargé de la tutelle technique.

TITRE II - DISPOSITIONS PARTICULIERES

ARTICLE 13.- Le présent titre s'applique aux Sociétés d'Etat et aux Sociétés d'Economie Mixte dans lesquelles l'Etat et/ou ses démembrements détiennent la majorité du capital social.

2026/07/SGG-CM/DAD

SECTION I - ASSEMBLEE GENERALE

ARTICLE 14.- Dans les Sociétés d'Etat, les prérogatives dévolues aux Assemblées Générales d'Actionnaires des Sociétés de Droit privé sont exercées par le Gouvernement réuni en séance spéciale élargie appelée Assemblée Générale des Sociétés d'Etat.

ARTICLE 15.- L'Assemblée Générale des Sociétés d'Etat est présidée par le Président du Faso ou par délégation, par le Premier Ministre.

Les modalités de son organisation et de son fonctionnement sont fixées par Décret pris en Conseil des Ministres.

SECTION II - CONSEIL D'ADMINISTRATION

ARTICLE 16.- Le Conseil d'Administration des sociétés à capitaux publics visées à l'article 13 ci-dessus comprend :

- des administrateurs représentant l'Etat et/ou des actionnaires ;
- un représentant du service chargé de l'inspection des entreprises publiques et parapubliques en qualité d'observateur.

ARTICLE 17.- Dans les sociétés à capitaux publics, l'Etat nomme ses administrateurs par Décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du Ministre chargé de la tutelle technique.

ARTICLE 18.- Dans les Sociétés d'Economie Mixte, le Conseil d'Administration peut admettre des représentants du personnel à titre d'observateurs.

ARTICLE 19.- La présidence du Conseil d'Administration des Sociétés d'Etat et des Sociétés d'Economie Mixte à participation majoritaire de l'Etat est assurée par un Président nommé par Décret pris en Conseil des Ministres.

Les attributions des Présidents de Conseil d'Administration sont définies par Décret pris en Conseil des Ministres.

2026/07/SGG-CM/DAD

SECTION III - CONTROLE DE GESTION

ARTICLE 20.- Les sociétés à capitaux publics visées à l'article 13 ci-dessus sont soumises au contrôle externe prévu par les dispositions législatives et réglementaires régissant le contrôle des finances publiques.

SECTION IV - ADMINISTRATION PROVISOIRE

ARTICLE 21.- En cas de difficultés graves de nature à compromettre la continuation de l'activité d'une société visée à l'article 13 ci-dessus, l'Etat peut procéder à la nomination d'un administrateur provisoire.

Un Décret pris en Conseil des Ministres définira le cadre général du fonctionnement de l'administration provisoire.

ARTICLE 22.- L'administrateur provisoire est nommé par Décret pris en Conseil des Ministres sur proposition conjointe du Ministre chargé de la tutelle technique et du Ministre chargé de la tutelle de gestion des sociétés à capitaux publics.

Ce décret précisera ses pouvoirs, ses attributions et la durée de son mandat.

TITRE III - DISPOSITIONS TRANSITOIRES

ARTICLE 23.- Les Sociétés à Capitaux Publics déjà constituées disposent d'un délai d'un an à compter de la date de promulgation de la présente loi pour se conformer aux dispositions de la nouvelle législation.

2026/07/SGG-CM/DAD

ARTICLE 24.- La présente loi qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment celles de l'Ordonnance n° 91-0042/PRES du 17 juillet 1991, sera exécutée comme loi de l'Etat.

Ainsi fait et délibéré en séance publique à Ouagadougou, le 18 avril 1996

Le Secrétaire de Séance

Larba Prosper YAMEOGO

Le Président

BURKINA FASO - Le Président de L'Assemblée des Députés du Peuple

OUEDRAOGO Salfo Théodore

Premier Vice-Président